

**AVENANT N°35 A LA CONVENTION NATIONALE DES ORGANISMES
GESTIONNAIRES DE FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES
TRAVAILLEURS DU 16 JUILLET 2003**

**MODIFIANT LES TAUX DE COTISATIONS ET LES DEPENSES D'OPTIQUE DU REGIME DE
PREVOYANCE « FRAIS DE SANTE »**

ARTICLE 1 : TAUX DE COTISATIONS

Les dispositions du présent article annulent et remplacent l'article 18.5 de la Convention collective nationale des Organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003.

Cotisation frais de santé	Régime général	Régime Alsace-Moselle
Cotisation totale	62.90 €	34.54 €
Part de la cotisation totale à la charge du salarié	31.45 €	17.27 €
Part de la cotisation totale à la charge de l'employeur	31.45 €	17.27 €

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES DEPENSES D'OPTIQUE


L'article 18.2.5 de la Convention collective nationale des Organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003 est remplacé comme suit :

18.2.5 – Dépenses d'optique

- Verres et Monture : Remboursement en complément de celui de la Sécurité sociale selon la grille optique ci-après, et dans la limite des frais réels.
- Lentilles prises en charge ou non par la Sécurité sociale : Remboursement en complément de celui de la Sécurité sociale d'un forfait égal à 5 % du Plafond mensuel de la Sécurité Sociale par année civile et par membre de la famille, dans la limite des frais réels.

Les remboursements au titre des « Verres et Monture » et au titre des « lentilles » ci-dessus ne se cumulent pas :

- pour les adultes : soit un remboursement par paire (2 verres + monture) tous les deux ans soit un remboursement annuel pour les lentilles
- pour les enfants de moins de 18 ans : un remboursement annuel soit pour une paire (2 verres + monture) soit pour les lentilles.


SFF EK MCB

Grille optique	Adultes Le Remboursement est limité à 1 paire (2 verres et une monture) tous les deux ans		Enfants < 18 ans Le Remboursement est limité à 1 paire (2 verres et une monture) par an	
	Type de verre	Cote (Dpt)	Monture (Vente)	Cote (Dpt)
sphère de -6 à +6	2203240, 2287916	65,00 €	2242457, 2261874	45,00 €
sphère de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10	2263459, 2265330, 2280660, 2282793	75,00 €	2243304, 2243540 2291088, 2297441	55,00 €
sphère < -10 ou >+10	2235776, 2295896	85,00 €	2248320, 2273854	65,00 €
cylindre < +4 sphère de - 6 à +6	2226412, 2259966	75,00 €	2200393, 2270413	55,00 €
cylindre < +4 sphère < -6 ou >+6	2254868, 2284527	85,00 €	2219381, 2283953	65,00 €
cylindre > +4 sphère de - 6 à +6	2212976, 2252668	95,00 €	2238941, 2268385	75,00 €
cylindre > +4 sphère < -6 ou >+6	2288519, 2299523	105,00 €	2206800, 2245036	85,00 €
sphère de -4 à +4	2290396, 2291183	130,00 €	2264045, 2259245	90,00 €
sphère < -4 ou >+4	2245384, 2295198	150,00 €	2202452, 2238792	110,00 €
sphère de -8 à +8	2227038, 2299180	140,00 €	2240671, 2282221	100,00 €
sphère < -8 ou >+8	2202239, 2252042	160,00 €	2234239, 2259660	120,00 €
	2223342	120,00 €	2210546	65,00 €

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations dues par les salariés sont prélevées mensuellement par l'employeur sur la feuille de paie.

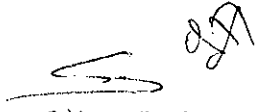
A la fin de chaque trimestre civil, l'employeur versera à l'organisme gestionnaire l'ensemble des cotisations calculées au cours du trimestre échu.

ARTICLE 4 : ACCORD D'ENTREPRISE

Aucun accord d'entreprise ou d'établissement ne peut modifier le présent avenant par des dispositions qui seraient moins favorables aux salariés.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

JBF  EK 7/03


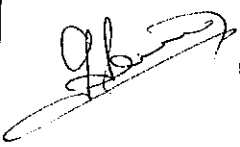
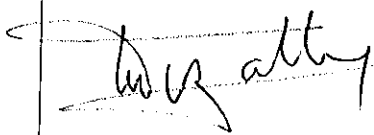
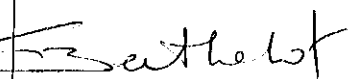

ARTICLE 6 : REVISION, DENONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 7 : EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 8 novembre 2012 et signé par :

<p>Le Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services pour jeunes (SNEFOS)</p>  <p>Jean-Pierre FONDERE</p>	<p>La Fédération CFTC, Santé et Sociaux :</p>  <p>Gérard SAUTY</p>	<p>La CGT-FO :</p> <p>Denis LANGLOIS</p>	<p>La fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale, CFE-CGC :</p>  <p>Marie Claude BATTEUX</p>
<p>Le Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et santé (SYNEAS)</p>  <p>Geneviève BERTHELOT</p>	<p>La Fédération CFDT de santé et services sociaux :</p>  <p>Eric HOUBLOUP</p>	<p>L'union nationale des syndicats des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs C.G.T (UNS.CGT.FJT) :</p> <p>Didier PHILIPPON</p>	